
THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(C.C.S.M. c. R119)

Residential Rent Regulation, amendment

Regulation 159/2004
Registered August 31, 2004

Manitoba Regulation 156/92 amended

1 The Residential Rent Regulation, Manitoba Regulation 156/92, is amended by this regulation.

2 Paragraph 3 of subsection 3(1) is amended

(a) in clause (c), by striking out "Canada Mortgage and Housing Corporation" and substituting "the Manitoba Housing and Renewal Corporation"; and

(b) by adding the following after clause (f):

(g) rental units funded and operated under a property management agreement made under the Rural and Native Housing Program established under section 79 of the *National Housing Act* (Canada);

(h) rental units funded and operated in accordance with an agreement under the Manitoba Affordable Housing Program established by Order in Council 264/2002.

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION
(c. R119 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation

Règlement 159/2004
Date d'enregistrement : le 31 août 2004

Modification du R.M. 156/92

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation, R.M. 156/92.

2 Le point 3 du paragraphe 3(1) est modifié :

a) dans l'alinéa c), par substitution, à « Société canadienne d'hypothèques et de logement », de « Société d'habitation et de rénovation du Manitoba;

b) par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit

g) les unités locatives financées et exploitées en vertu d'une entente de gestion immobilière conclue dans le cadre du Programme de logement pour les Autochtones et les habitants des régions rurales créé sous le régime de l'article 79 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada);

h) les unités locatives financées et exploitées conformément à une entente conclue dans le cadre du programme manitobain de logement à prix abordable et prévue par le décret 264/2002.

3(1) Form 1 of the Schedule is amended

(a) in item E, by adding the following after "given to the tenant.":

For non-exempt rental units, the maximum increase permitted by the regulations without making an application to the Residential Tenancies Branch is _____%.

(b) by striking out "19 _____" wherever it occurs and substituting "20 _____";

(c) at the end of the form, by striking out the address of the Residential Tenancies Branch; and

(d) by adding the following at the end of the form:

NOTICE RE COLLECTION OF
PERSONAL INFORMATION

Personal information on this form is being collected under *The Residential Tenancies Act* and the Residential Rent Regulation. The collection is authorized under clause 36(1)(b) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ("FIPPA") as it is necessary for the rent regulation program of the Residential Tenancies Branch.

Personal information collected by the Branch is protected under FIPPA and may be used and disclosed only in accordance with that Act. If you have any questions about the collection and use of this information, contact the Residential Tenancies Branch at (204) 945-2476 or 1-800-782-8403.

3(1) La formule 1 de l'annexe est modifiée :

a) dans le point E, par adjonction, après « donnée au locataire. », de ce qui suit :

Si une demande d'augmentation de loyer n'est pas présentée à la Direction de la location à usage d'habitation, l'augmentation maximale permise par les règlements pour les unités locatives qui ne sont pas soustraites à l'application de la *Loi* est de _____%.

b) par substitution :

(i) à « , 19 _____ », à chaque occurrence, de « 20 _____ »,

(ii) à « 19 _____ », de « 20 _____ »;

c) à la fin, par suppression de l'adresse de la Direction de la location à usage d'habitation;

d) à la fin, par adjonction de ce qui suit :

AVIS — COLLECTE DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels indiqués à la présente formule sont recueillis en vertu de la *Loi sur la location à usage d'habitation* et du *Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation*. La collecte de ces renseignements est autorisée en vertu de l'alinéa 36(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, dans la mesure où le programme de contrôle du loyer de la Direction de la location à usage d'habitation le justifie.

Les renseignements personnels recueillis par la Direction sont protégés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et ne peuvent être utilisés et communiqués qu'en conformité avec celle-ci. Si vous avez des questions au sujet de leur collecte et de leur utilisation, veuillez vous adresser à la Direction de la location à usage d'habitation au numéro de téléphone (204) 945-2476 ou au numéro sans frais 1 800 782-8403.

3(2) Form 2 of the Schedule is amended

(a) by striking out "19____" wherever it occurs and substituting "20____"; and

(b) by adding the following at the end of the form:

**NOTICE RE COLLECTION OF
PERSONAL INFORMATION**

Personal information on this form is being collected under *The Residential Tenancies Act* and the Residential Rent Regulation. The collection is authorized under clause 36(1)(b) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ("FIPPA") as it is necessary for the rent regulation program of the Residential Tenancies Branch.

Personal information collected by the Branch is protected under FIPPA and may be used and disclosed only in accordance with that Act. If you have any questions about the collection and use of this information, contact the Residential Tenancies Branch at (204) 945-2476 or 1-800-782-8403.

3(3) Form 3 of the Schedule is amended

(a) by striking out "199____" wherever it occurs and substituting "20____";

(b) by striking out "19____" wherever it occurs and substituting "20____"; and

(c) before Schedule 1, by striking out the address of the Residential Tenancies Branch.

3(2) La formule 2 de l'annexe est modifiée :

a) par substitution :

(i) à « Reçu le _____ 19 _____ », de « Reçu le _____ 20 _____ »,

(ii) à « 19_____ », à chaque occurrence, de « 20_____ »;

b) à la fin, par adjonction de ce qui suit :

**AVIS — COLLECTE DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les renseignements personnels indiqués à la présente formule sont recueillis en vertu de la *Loi sur la location à usage d'habitation* et du *Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation*. La collecte de ces renseignements est autorisée en vertu de l'alinéa 36(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, dans la mesure où le programme de contrôle du loyer de la Direction de la location à usage d'habitation le justifie.

Les renseignements personnels recueillis par la Direction sont protégés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et ne peuvent être utilisés et communiqués qu'en conformité avec celle-ci. Si vous avez des questions au sujet de leur collecte et de leur utilisation, veuillez vous adresser à la Direction de la location à usage d'habitation au numéro de téléphone (204) 945-2476 ou au numéro sans frais 1 800 782-8403.

3(3) La formule 3 de l'annexe est modifiée :

a) par substitution, à « 199_____ », à chaque occurrence, de « 20_____ »;

b) dans l'annexe 1, par substitution, à « 19_____ », à chaque occurrence, de « 20_____ »;

c) avant l'annexe 1, par suppression de l'adresse de la Direction de la location à usage d'habitation.

3(4) Form 7 of the Schedule is amended, in the box at the end of the form, by striking out "at least 15 days before the charge for improvements is implemented" and substituting "no later than 15 days after the landlord complies with the tenant's request".

3(5) Form 8 of the Schedule is amended by striking out "19____" and substituting "20____".

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that *The Residential Tenancies Amendment Act*, S.M. 2004, c. 33, comes into force.

3(4) La formule 7 de l'annexe est modifiée par substitution, à « au moins 15 jours avant que les frais concernant les améliorations ne soient exigés », de « au plus tard 15 jours après que le locateur s'est conformé à la demande du locataire ».

3(5) La formule 8 de l'annexe est modifiée par substitution, à « 19 ____ », de « 20 ____ ».

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation*, chapitre 33 des *L.M. 2004*.